

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

2 décembre 2024
Nombre de Conseillers
33
Présents à la séance
26
Date d'affichage de la
convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESEELE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-16 LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Service : VIE LOCALE

Conseil Municipal du 2 décembre 2024

Rapporteur : M.B

8-16 LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,

Considérant que le schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2028 a été voté par le Conseil départemental le 24 juin 2024,

Considérant qu'il abroge le précédent Plan lecture, les conventions d'accès aux services Médiathèque départementale ainsi que les dispositifs d'aides financières qui y étaient liés,

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat instaurant ce nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique, les aides financières et l'accès aux services de la Médiathèque départementale à savoir :

- les conseils et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation,

- la contribution à la formation initiale et continue de l'équipe de salariés et/ou bénévoles animant la bibliothèque,

- l'accueil des équipes pour les échanges de documents tous supports,

- l'offre d'un service de réservation mensuelle,

- la mise à disposition d'outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques,

- l'aide à l'investissement et/ou au fonctionnement dans le respect des critères du Plan Lecture,

- l'offre numérique dématérialisée par le déploiement d'une bibliothèque numérique en partenariat avec les bibliothèques relais de son réseau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'accès des bibliothèques structurantes de Béthune aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais.

La dépense sera imputée au Budget.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 10 DEC. 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024_202-DE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération